

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 1986.  
Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'amélioration du statut fiscal des inventeurs.*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. MICHEL HANNOUN, JEAN-PIERRE ABELIN, RENÉ ANDRÉ, VINCENT ANSQUER, PIERRE BACHELET, JEAN BARDET, MICHEL BARNIER, FRANÇOIS BAYROU, RENÉ BEAUMONT, MICHEL BERNARD, JACQUES BICHET, CLAUDE BIRRAUX, PIERRE BLEULER, ROLAND BLUM, Mme MARIE-THÉRÈSE BOISSEAU, MM. GEORGES BOLLENGIER-STRAGIER, BRUNO BOURG-BROC, JEAN BRIANE, ALBERT BROCHARD, ROBERT CAZALET, JEAN CHARBONNEL, JACQUES CHARTRON, ALAIN CHASTAGNOL, GEORGES CHOMETON, PIERRE CLAISSE, MICHEL COINTAT, DANIEL COLIN, ROGER CORRÈZE, JEAN-MICHEL COUVE, JEAN-CLAUDE DALBOS, JEAN-MARIE DAILLET, ARTHUR DEHAINE, JEAN-PIERRE DELALANDE, GEORGES DELFOSSE, JEAN-MARIE DEMANGE, CHRISTIAN DEMUYNCK, LÉONCE DEPREZ, PATRICK

...

Propriété industrielle. — Brevets d'invention — Chercheurs — Impôts et taxes — Plus-values —  
Propriété industrielle — Code général des impôts.

---

...  
DEVEDJIAN, CLAUDE DHINNIN, WILLY DIMEGLIO, JEAN-MICHEL  
DUBERNARD, CHARLES EHRMANN, JEAN-MICHEL FERRAND,  
JACQUES FÉRON, HENRI DE GASTINES, MICHEL GONELLE, JEAN  
GOUGY, DANIEL GOULET, MICHEL GHYSEL, MICHEL  
HAMAIDE, JOËL HART, PIERRE-RÉMY HOUSSIN, LUCIEN JACOB,  
DENIS JACQUAT, MICHEL JACQUEMIN, ALAIN JACQUOT,  
MAURICE JEANDON, JEAN-JACQUES JEGOU, JEAN KIFFER, JOSEPH  
KLIFA, GERARD KUSTER, JEAN-PHILIPPE LACHENAUD,  
JEAN-CLAUDE LAMANT, LOUIS LAUGA, JACQUES LEGENDRE,  
PHILIPPE LEGRAS, GÉRARD LÉONARD, RAYMOND LORY, HENRI  
LOUET, ALAIN MAYOUD, JACQUES MÉDECIN, GEORGES  
MESMIN, PIERRE MICAUX, JEAN MOUTON, ALAIN  
MOYNE-BRESSAND, JACQUES OUDOT, CHARLES PACCOU,  
Mme CHRISTIANE PAPON, MM. PIERRE PASCALLON, MICHEL  
PELCHAT, MICHEL PÉRICARD, ÉTIENNE PINTE, LADISLAS  
PONIATOWSKI, LUCIEN RICHARD, GILLES DE ROBIEN, ANDRÉ  
ROSSI, JEAN-PIERRE ROUX, FRANCIS SAINT-ELLIER, JEAN-JACK  
SALLES, BERNARD-CLAUDE SAVY, JEAN SEITLINGER, GEORGES  
TRANCHANT, ROBERT-ANDRÉ VIVIEN et PIERRE WEISENHORN

Députés.

MESDAMES, MESSIEURS,

Chacun s'accorde à reconnaître que les brevets représentent un excellent indice du dynamisme industriel d'un pays et qu'ils sont indispensables pour conquérir de nouveaux marchés dans une économie dont la croissance s'avère de plus en plus dépendante du progrès technologique.

Or, si dans ce domaine la France a sensiblement amélioré sa position en 1985 avec près de douze mille brevets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) — l'augmentation constatée, près de 11 % sur l'année précédente, a permis d'inverser la tendance observée au cours de la dernière décennie —, ce chiffre témoigne encore d'une activité de recherche sensiblement inférieure à d'autres pays industrialisés et même à certaines entreprises japonaises.

C'est pourquoi une attention toute spéciale mérite d'être apportée au régime fiscal des titulaires de brevet d'invention afin de les mettre dans la meilleure situation possible pour qu'ils contribuent activement au développement de l'effort de recherche national.

Ce régime, traditionnellement favorable, a certes été amélioré au cours des dernières années, qu'il s'agisse des déductions fiscales autorisées ou des mécanismes d'impositions retenus. Il s'avère toutefois insatisfaisant sur un point particulier : la taxation des plus-values des produits de propriété industrielle tels que définis à l'article 39 *terdecies-1* du code général des impôts.

De fait, si l'ensemble des plus-values relevant de cette catégorie est placé, quel que soit le mode d'imposition applicable, sous le régime de la taxation des plus-values à long terme, celles réalisées par les contribuables autres que les entreprises ne bénéficient pas toutes du taux réduit de 11 % applicable normalement aux bénéfices non commerciaux.

La doctrine administrative considère en effet que ce taux n'est applicable que dans l'hypothèse où l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle, ce qui suppose qu'elle soit exercée à titre habituel et constant et procure à l'intéressé l'essentiel de ses revenus. C'est donc le taux de 16 %, dont relèvent les personnes dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, qui trouve le plus souvent à s'appliquer.

Cette doctrine, même si elle a été en partie infirmée par une jurisprudence récente relative aux associés d'une société civile de recherche, pose, comme on l'imagine aisément, de redoutables problèmes

d'application. Elle s'avère en outre particulièrement dissuasive pour une catégorie d'inventeurs, dont l'activité de recherche suppose souvent d'importants investissements de développement pour les bénéficiaires des droits de propriété industrielle.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est proposé de fixer au taux réduits de 11 % l'imposition des plus-values réalisées par les inventeurs, personnes physiques, quel que soit le caractère, professionnel ou non, de leur activité.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les plus-values afférentes aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies-1* du code général des impôts réalisées par les inventeurs, personnes physiques, sont imposées au taux de 11 %.

### Art. 2.

La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions de l'article précédent est compensée par l'augmentation à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts.